

SOLEIL INVESTISSEMENTS

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 207, rue Barnave
26000 VALENCE
453 946 709 RCS ROMANS

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 28 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le vingt-huit novembre, à dix-huit heures trente,

LES SOUSSIGNES,

- **Monsieur Henry BEAUGIRAUD**, demeurant à ROMANS-SUR-ISERE (26100) – 541, Chemin Clairbois, propriétaire de 22 152 parts,

- **Madame Karine BEAUGIRAUD**, demeurant à VALENCE (26000) – 6, rue Chevandier, propriétaire de 31 956 parts,

- **Monsieur Laurent BEAUGIRAUD**, demeurant à VALENCE (26000) – 34 B, rue Alphonse Daudet, propriétaire de 939 360 parts,

- **Madame Marie-Andrée BEAUGIRAUD**, demeurant à ROMANS-SUR-ISERE (26100) – 541, Chemin Clairbois, propriétaire de 6 172 parts,

- **Madame Mathilde BEAUGIRAUD**, demeurant à TAIN L'HERMITAGE (26600), 25, Chemin des Dionnières, propriétaire de 360 parts,

seuls associés de la société **SOLEIL INVESTISSEMENTS**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros dont le siège social est à VALENCE (26000) – 207, Rue Barnave, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 946 709 RCS ROMANS ;

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification de l'article 8 « PARTS SOCIALES »,
- Refonte globale des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de modifier l'article 8 « PARTS SOCIALES DES STATUTS » des statuts.

« **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES** » - cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les assemblées générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales et plus généralement, à toute décision collective quelle qu'en soit la forme. »

DEUXIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de refondre les statuts de la société afin d'intégrer diverses évolutions permises par la réglementation en vigueur (notamment s'agissant de la tenue des assemblées générales par visioconférence) et de supprimer en outre diverses mentions sans objet ou redondantes.

Les associés, à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du projet de statuts refondus, adoptent en conséquence, article par article, puis dans sa globalité, le texte des statuts refondus.

Les associés, à l'unanimité, prennent acte que cette refonte des statuts n'emporte pas de modification de la dénomination sociale, de l'objet social, du capital social, de la durée de la société, de la date de clôture de l'exercice social, ni du siège social de la société.

En conséquence de la refonte statutaire, les associés prennent acte de la renumérotation des articles des statuts.

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à délibérer de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos et signé, après lecture, par les associés.

Certifié conforme par le représentant légal,
Monsieur Laurent BEAUGIRAUD

DocuSigned by:
 Laurent BEAUGIRAUD
47B862C099EF469...